

PROCES VERBAL DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE BARIE LORS DE SA SÉANCE DU 15 juillet 2025

L'an deux mille vingt-cinq, le quinze du mois de juillet, à 20h30, les membres du Conseil Municipal de la commune de BARIE, dûment convoqués, se sont réunis en session ordinaire dans la salle multiactivité, sous la présidence de Monsieur Bernard PAGOT, Maire.

Etaient Présents : MM. Bernard PAGOT, Dominique SAINT-ARAILLE, Brigitte LABAT, Céline LESPAGNOL, Nathalie DUCASSE, Éric TAUZIN, Fabrice DUMEAU.

Absents excusés : Damien TAUZIN, Emmanuel DE LESTRADE.

Absente : Julie DELACOURT.

Monsieur Dominique SAINT-ARAILLE a été élu secrétaire de séance.

ORDRE DU JOUR :

- Approbation du procès-verbal du 19 mai 2025
- **Modification du RIFSEEP (Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel) suite à la diminution du traitement pendant les 3 premiers mois du congé de maladie ordinaire**
- Adhésion aux dispositifs de médiation mis en œuvre par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Gironde
- Modification des statuts de la Communauté de communes du Réolais en Sud Gironde
- Point travaux
- Courriers et arrêtés de voirie portant mise en demeure d'élagage le long de la voirie publique
- Surveillance de la zone de collecte à côté du cimetière
- Questions diverses

APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DU 19 MAI 2025

Le Conseil Municipal approuve à l'unanimité le procès-verbal de la réunion du 19 mai 2025.

MODIFICATION DU RISEEP (REGIME INDEMNITAIRE TENANT COMPTE DES FONCTIONS, DES SUJETIONS, DE L'EXPERTISE ET DE L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL) SUITE A LA DIMINUTION DU TRAITEMENT PENDANT LES 3 PREMIERS MOIS DU CONGE DE MALADIE ORDINAIRE

Monsieur le Maire rappelle que pour donner suite à la diminution du traitement des agents pendant les trois premiers mois du congé de maladie ordinaire et conformément à l'article 189 de la loi n°2025-127 du 14 février 2025 qui a modifié l'article L.822-3 du code général de la fonction publique, il convient de modifier l'article 4 relatif aux modalités de maintien ou de suppression du RIFSEEP de la délibération de mise en place du RIFSEEP n° 2018-007 en date du 05 mars 2018.

Il était stipulé : « Le RIFSEEP est maintenu en cas d'absence des agents », désormais, il est proposé que le régime indemnitaire suivra le sort du traitement pendant les congés de maladie ordinaire, soit 90 %.

Cette proposition sera adressée au Comité Social Territorial.

D2025-016 – ADHESION AUX DISPOSITIFS DE MEDIATIONS MIS EN ŒUVRE PAR LE CENTRE DE GESTION DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE DE LA GIRONDE (CDG 33)

Le Maire rappelle à l'assemblée que La médiation est un dispositif novateur qui peut être définie comme un processus structuré, par lequel deux ou plusieurs parties tentent de parvenir à un accord en vue de la résolution amiable de leurs différends, avec l'aide d'un tiers, le médiateur.

Ce mode de règlement alternatif des conflits (sans contentieux) est un moyen de prévenir et de résoudre plus efficacement certains différends, au bénéfice :

- des employeurs territoriaux, qui peuvent souhaiter régler le plus en amont possible et à moindre coût certains litiges avec leurs agents, dans le respect des principes de légalité et de bonne administration, ainsi que des règles d'ordre public ;
- des agents publics, qui peuvent ainsi régler, dans l'échange, leurs différends avec leurs employeurs de manière plus souple, plus rapide et moins onéreuse.

En outre, la durée moyenne d'une médiation ne dépasse pas 3 mois, ce qui est très court par rapport aux délais de jugement moyens qui sont constatés devant les tribunaux administratifs, sans compter l'éventualité d'un appel ou d'un pourvoi en cassation.

Les centres de gestion, tiers de confiance auprès des élus employeurs et de leurs agents, se sont vu confier par le législateur, outre la mise en œuvre d'un dispositif de médiation préalable obligatoire, la médiation à l'initiative du juge ou à l'initiative des parties.

L'exercice de ces missions s'est défini sur la base d'une expérimentation de trois années et d'un travail collaboratif entre le Conseil d'Etat, les juridictions administratives et la Fédération Nationale des Centres de Gestion.

La loi n° 2021-1729 du 22 décembre 2021 pour la confiance dans l'institution judiciaire a légitimé les centres de gestion pour assurer des médiations dans les domaines relevant de leurs compétences à la demande des collectivités territoriales et de leurs établissements publics. Elle a en effet inséré un nouvel article (article 25-2) dans la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 qui oblige les centres de gestion à proposer par convention, une mission de médiation préalable obligatoire prévue à l'article L. 213-11 du code de justice administrative. Elle permet également aux centres de gestion d'assurer une mission de médiation à l'initiative du juge ou à l'initiative des parties prévue aux articles L. 213-5 à 213-10 du même code.

La médiation à l'initiative des parties diffère de la médiation préalable obligatoire en ce qu'elle peut également être initiée par l'employeur et pas uniquement par un agent. La médiation à l'initiative des parties n'est pas circonscrite aux cas de décisions individuelles défavorables visées à l'article 2 du décret n° 2022-433 du 25 mars 2022, dans la mesure où elle concerne tout type de contentieux (à l'exclusion toutefois des avis ou décisions des instances paritaires, médicales, de jurys ou de toute autre instance collégiale administrative obligatoirement saisie ayant vocation à adopter des avis ou des décisions). Par ailleurs, la médiation à l'initiative des parties peut intervenir à tout moment en

dehors de toute procédure juridictionnelle ou de tout litige. Enfin, la médiation à l'initiative des parties peut porter sur des faits et des actes administratifs antérieurs à la signature de la présente convention d'adhésion. Cette médiation ne se mettra en œuvre que si la médiation est acceptée par la collectivité ou l'établissement signataire et/ou la ou les personne(s) avec laquelle (lesquelles) il existe un conflit.

La médiation à l'initiative du juge diffère également de la médiation préalable obligatoire dans la mesure où il appartient au juge administratif d'initier la médiation après accord des parties. Ainsi, la médiation à l'initiative du juge est susceptible d'intervenir à tout moment d'une action juridictionnelle. La médiation à l'initiative du juge n'est pas circonscrite aux cas de décisions individuelles défavorables visées à l'article 2 du décret n° 2022-433 du 25 mars 2022, dans la mesure où elle concerne tout type de contentieux (à l'exclusion toutefois des avis ou décisions des instances paritaires, médicales, de jurys ou de toute autre instance collégiale administrative obligatoirement saisie ayant vocation à adopter des avis ou des décisions). Enfin, la médiation à l'initiative du juge peut porter sur des litiges nés antérieurement à la signature de la présente convention d'adhésion. Cette médiation ne se mettra en œuvre que si la médiation est acceptée par la collectivité ou l'établissement signataire et la ou les personne(s) avec laquelle (lesquelles) elle (il) est en conflit.

Les missions de médiation sont ainsi assurées par le Centre de Gestion de la Gironde sur la base de l'article 25-2 de la loi statutaire n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée.

La médiation et l'initiative du juge ou à l'initiative des parties constituent de nouvelles missions auxquelles les collectivités et leurs établissements publics peuvent adhérer volontairement à tout moment, par délibération et convention conclue avec le Centre de Gestion.

En y adhérant, la collectivité choisit de bénéficier et de faire bénéficier à ses agents d'une médiation à l'initiative des parties, ou de recourir à un médiateur du CDG33 dans le cadre d'une médiation à l'initiative du juge, à l'exclusion des avis ou décisions des instances paritaires, médicales, de jurys ou de toute autre instance collégiale administrative obligatoirement saisie ayant vocation à adopter des avis ou des décisions.

La conduite des médiations est assurée par des agents du Centre de Gestion formés et opérationnels, qui garantisse le respect des grands principes de la médiation : indépendance, neutralité, impartialité, confidentialité, principes rappelés notamment dans la charte des médiateurs des centres de gestion élaborée sous l'égide de la Fédération Nationale des Centres de Gestion.

Afin de faire entrer la collectivité dans le champ de ce dispositif de médiation à l'initiative du juge ou à l'initiative des parties, il convient de prendre une délibération autorisant l'autorité territoriale à conventionner avec le Centre de Gestion de la Gironde.

Vu le code de justice administrative, et notamment ses articles L. 213-1 et suivants et R. 213-1 et suivants ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, et notamment son article 25-2 ;

Vu la loi n° 2021-1729 du 22 décembre 2021 pour la confiance dans l'institution judiciaire ;

Vu le décret n° 85-643 du 26 juin 1985 modifié relatif aux centres de gestion ;

Vu la délibération n° DE-0017-2022 en date du 29 mars 2022 du Centre de Gestion de la Gironde portant mise en œuvre de la médiation préalable obligatoire ;

Vu la délibération n° DE-0035-2022 en date du 31 mai 2022 du Centre de Gestion de la Gironde relative à la coopération régionale des centres de gestion de la Nouvelle-Aquitaine dans l'exercice de la médiation préalable obligatoire ;

Vu la délibération n° DE-0003-2023 en date du 22 février 2023 du Centre de Gestion de la Gironde relative à la médiation à l'initiative du juge ou à l'initiative des parties ;

Vu la charte des médiateurs des centres de gestion élaborée par la Fédération Nationale des Centres de Gestion ;

Vu le modèle de convention d'adhésion à la mission de médiation à l'initiative du juge ou à l'initiative des parties figurant en annexe proposé par le Centre de Gestion de la Gironde ;

Sur le rapport de Monsieur le Maire après en avoir délibéré et à l'unanimité de ses membres présents, décide :

- de rattacher la collectivité au dispositif de médiation à l'initiative du juge ou à l'initiative des parties prévu par les articles L 213-5 et suivants du code de justice administrative et d'adhérer en conséquence à la mission proposée à cet effet par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Gironde ;
- d'autoriser le Maire à conclure la convention proposée par le Centre de Gestion de la Gironde.

<i>D2025-017 – APPROBATION DES NOUVEAUX STATUTS DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU REOLAIS EN SUD GIRONDE</i>

Monsieur le Maire explique que la Communauté de Communes a actualisé ses statuts par suite du déménagement de son siège administratif.

Le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes du Réolais en Sud-Gironde a décidé à l'unanimité lors de sa séance du 12 juin 2025 de modifier ses statuts pour ce qui concerne l'article 3 portant adresse du siège administratif comme suit : *Le siège administratif de la Communauté de Communes est fixé au 1 rue Rosa Bonheur à La Réole*. L'alinéa 2 demeure inchangé.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire n° DEL-2025-055 en date du 12 juin 2025 portant modification des statuts de la Communauté de Communes du Réolais en Sud-Gironde.

le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, approuve la modification des statuts de la Communauté de Communes du Réolais en Sud-Gironde.

<i>POINT TRAVAUX</i>

- le skate park a été réalisé.
- Le socle de la pyramide en complément de l'aire de jeux a été réalisé, le montage du jeu aura

lieu la fête locale.

- L'étage du séchoir « Claverie » est pratiquement terminé, il manque l'escalier.
- Les travaux de réhabilitation de la cale ont débuté.
- La DETR, Dotation d'Équipement des Territoires Ruraux, a été accordée à hauteur de 35 000,00 € pour les aménagements extérieurs de la salle des sports comprenant l'aire de skate park, la réfection du terrain de basket extérieurs et la façade de la salle.

COURRIERS ET ARRETES DE VOIRIE PORTANT MISE EN DEMEURE D'ELAGAGE LE LONG DE LA VOIRIE PUBLIQUE

Un courrier sera adressé à tous les propriétaires ayant de la végétation gênante aux abords de la voirie communale.

SURVEILLANCE DE LA ZONE DE COLLECTE A COTE DU CIMETIERE

À la suite de nombreuses incivilités au point tri, un devis sera demandé au SDEEG pour l'implantation d'un éclairage public solaire sur le parking. Une caméra pourra ainsi être fixée sur le mât.

QUESTIONS DIVERSES

- ***Echafaudage*** : un devis sera demandé pour l'acquisition d'un échafaudage de 5 à 6 mètres pour les divers petits travaux.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 21h50.

Récapitulatif des délibérations :

<i>N°</i>	<i>Objet</i>	<i>Date de transmission en Sous-Préfecture</i>	<i>Date visa Sous- Préfecture et publication</i>
D2025-016	Adhésion aux dispositifs de médiations mis en œuvre par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Gironde (CDG33)	17-07-2025	17-07-2025
D2025-017	Approbation des nouveaux statuts de la Communauté de communes du Réolais en Sud Gironde	17-07-2025	17-07-2025

Le Maire,
Bernard PAGOT

Le secrétaire de séance,
Dominique SAINT-ARAILLE